



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Maine-et-Loire
ARRÊTÉ du Maire N° 2026-107

OBJET : Organisation d'une campagne de capture, d'identification et de prise en charge des chats errants sur le secteur du centre-bourg

Le Maire de la commune de Mozé-sur-Louet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-27 et L.212-10 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-11 du 23 janvier 2025 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant la présence d'une colonie d'environ vingt chats et chatons non identifiés vivant en groupe à proximité d'un local situé en centre-bourg ;

Considérant que plusieurs de ces animaux présentent un état sanitaire préoccupant nécessitant une prise en charge rapide ;

Considérant le risque de prolifération de cette colonie ainsi que les nuisances susceptibles d'en résulter pour la salubrité publique ;

Considérant la proximité immédiate de l'école Le Petit Prince, du cimetière, du parking public et des habitations ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de procéder à une campagne de capture, d'identification et de prise en charge de ces animaux conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le partenariat établi avec la Société Protectrice des Animaux d'Angers (SPAA) pour la prise en charge progressive des animaux capturés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, est organisée dans le centre-bourg de Mozé-sur-Louet, notamment dans le secteur compris autour du cimetière, de l'école Le Petit Prince, des parkings publics, des voies et espaces publics adjacents, ainsi que dans les secteurs proches où la présence d'animaux appartenant à cette même colonie aura été constatée. Cette campagne est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Période d'application

La campagne est autorisée du **10 juillet 2026** au **31 décembre 2026**, ou jusqu'à la disparition de la colonie concernée.

Accusé de réception en préfecture
049-214902223-20260710-ARR-2026-107-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 3 : Capture et prise en charge

Les chats capturés seront confiés à la Société Protectrice des Animaux d'Angers (SPAA) afin d'assurer leur examen sanitaire, leur identification, leur stérilisation lorsque leur état le permet ainsi que leur prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de prise en charge seront adaptées aux capacités d'accueil de la SPAA.

ARTICLE 4 : Organisation

Les opérations de capture pourront être réalisées par :

- les agents habilités de la commune ;
- les représentants de la SPAA ;
- toute personne ou bénévole expressément mandaté par le Maire dans le cadre de cette campagne.

Les opérations devront être réalisées dans le respect du bien-être animal.

ARTICLE 5 : Suivi sanitaire

Le suivi sanitaire des animaux capturés est assuré conjointement par la commune de Mozé-sur-Louet et la SPAA, conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Information du public

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le maire le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que toute personne mandatée dans le cadre de cette campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mûrs Erigné
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Mozé sur Louet, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Michel CESBRON



Affiché le : 10/07/2026

Recours contentieux devant le Tribunal
Administratif compétent dans les
deux mois à compter de la publication